

# **GE\_GERICHTE ACPR/429/2024 vom 8. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_429\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_429_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/429/2024 du 8 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/429/2024 del 8 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante conteste le classement des infractions dénoncées.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

- 12/16 - P/25354/2018 Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B\_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

Enfreint l'art. 187 ch. 1 CP celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (ch. 1).

## **E. 2.3**

L'art. 189 al. 1 CP vise celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

## **E. 2.4**

D'un point de vue subjectif, les infractions susmentionnées impliquent que l'auteur agisse intentionnellement, ce qui inclut le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

## **E. 2.5**

Selon l'art. 219 al. 1 CP est punissable quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir. L'art. 219 CP ne doit pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Il faut que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique apparaissent vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur soit mis en danger. Il faut ainsi que l'auteur agisse en principe de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation.

- 13/16 - P/25354/2018 Toutefois, on ne peut exclure de manière absolue qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur. Toutes les circonstances de l'espèce doivent être prises en considération (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 13 ad art. 219; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 219 et les références citées).

## **E. 2.6**

En l'espèce, la recourante s'en prend à la motivation du Ministère public, qui aurait fait une mauvaise application de la jurisprudence commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés "entre quatre yeux", la cause devrait être soumise à l'appréciation du juge du fond. Ce principe n'est toutefois pas absolu et, même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettaient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 du 10 février 2022, qui présente quelques similitudes avec la présente cause). Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. En effet, la réalité des faits dénoncés ne peut, en l'état, être exclue. Compte tenu de leur gravité, à savoir de possibles attouchements sexuels sur une mineure de 6 - 7 ans environ par son père, ayant sur elle une position d'autorité. Les conditions d'un classement ne paraissent pas réunies. En effet, les affirmations du prévenu

ne sauraient, à ce stade, être clairement privilégiées par rapport à celles de l'enfant, dont la crédibilité a été évaluée "favorable", au terme d'une expertise de crédibilité selon la méthode SVA, quand bien même le score de 9/19 serait pénalisé selon les experts par "la faible cohérence et les circonstances des déclarations de l'enfant". Les experts psychiatres ont, du côté du prévenu, relevé certes un discours clair, informatif et sans incohérence. Néanmoins, en fonction des questions posées, concernant principalement la sexualité, l'anamnèse psychosexuelle ou les éléments de violence passés, les réponses leur ont semblé plaquées, parfois vagues et peu consistantes. Concernant les faits reprochés, ils ont noté chez lui un déni des faits, une rationalisation des comportements et une attribution externe de la responsabilité, le prévenu ne se mettant pas à la place de ses enfants et évoquant uniquement les conséquences négatives pour lui-même, ce qui constituait un défaut d'empathie.

- 14/16 - P/25354/2018 Aussi, la procédure ne pouvait être classée au vu des déclarations de la partie plaignante et du peu de consistance des éléments donnés aux experts par le prévenu au moment d'aborder des problématiques à caractère sexuel, au rang desquels une addiction reconnue à la pornographie, fût-elle "légale". Il existe en effet à teneur de la procédure suffisamment d'indices pour fonder des soupçons de la commission par le prévenu d'actes d'ordre sexuel sur sa fille, étant rappelé qu'il n'appartient ni au Ministère public ni à la Chambre de céans de se substituer au(x) juge(s) du fond, seul(s) habilité(s) à apprécier les déclarations et indices. Les conditions d'application de l'art. 319 CPP ne sont, partant, pas réunies. Aussi le recours doit-il être admis, l'ordonnance déferée annulée et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il renvoie le prévenu en jugement du chef des actes litigieux, susceptibles de contrevenir aux art. 187 et/ou 189 CP, voire 219 CP. Il sera loisible à la plaignante et au prévenu de solliciter, devant le tribunal de première instance, l'administration des preuves qu'ils estimeraient utiles.

### **E. 3**

La recourante obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Les frais afférents au recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 4**

Me B\_\_\_\_\_, curateur de la victime, ne revêt pas le statut de défenseur d'office, si bien qu'il ne saurait se voir allouer de dépens en application du CPP. Il lui appartiendra de soumettre ses honoraires au TPAE, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 4 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/457/2020 du 30 juin 2020 consid. 7; ACPR/456/2018 du 20 août 2018 consid. 5).

### **E. 5**

Le prévenu, intimé, sollicite la nomination de Me D\_\_\_\_\_, en qualité de défenseur d'office pour l'instance de recours, son précédent défenseur, Me O\_\_\_\_\_, ayant quitté le barreau.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral

1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3;

- 15/16 - P/25354/2018 Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, spéc. 1159). L'art. 133 al. 2 CPP ne garantit toutefois pas au détenu le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 précité). Si l'autorité a désigné un défenseur d'office, le prévenu peut néanmoins opter à tout moment de la procédure pour une défense privée, qu'il devra alors rémunérer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2012 du 4 avril 2013 consid. 4.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le prévenu, auquel il est reproché d'avoir commis deux crimes (art. 187 et 189 CP) et un délit (art. 219 CP) passible d'une peine privative de liberté, se trouve dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 al. 1 let. b CPP.

### **E. 5.3**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude, la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 5.4**

Au vu de la demande du recourant et faute d'élément au dossier permettant de penser que sa situation – indigente – ait évolué favorablement depuis la désignation de son précédent défenseur – le 26 décembre 2018 –, Me D\_\_\_\_\_ sera donc nommée en qualité de défenseur d'office du prévenu, pour la seule procédure de recours, Me O\_\_\_\_\_ n'étant pas intervenue devant la Chambre de céans. Conformément à l'art. 133 al. 1 CPP, cette désignation ne préjuge pas d'une nomination par-devant le Ministère public – après une nouvelle analyse de sa situation financière –, la Chambre de céans n'étant compétente, pour cette question, que pour les recours dont elle est saisie. Eu égard aux observations de 3 pages (page de garde et conclusions comprises), un montant de CHF 216.20, TVA à 8.1% incluse, sera octroyé à Me D\_\_\_\_\_ correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. \* \* \* \* \*

- 16/16 - P/25354/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.